

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1422^e SÉANCE : 6 MAI 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1422)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);	
b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 6 mai 1968, à 11 heures.

Président : Lord CARADON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1422)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);
 - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146)

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);
- b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à une décision antérieure du Conseil, je vais inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'ambassadeur d'Algérie avait demandé la diffusion de certains documents mentionnés lors de notre dernière réunion et je voudrais brièvement informer le Conseil des suites données à cette requête.

3. Je tiens à signaler aux membres du Conseil que huit des neuf documents en question leur seront distribués demain en tant qu'additifs au procès-verbal provisoire de la

1421ème séance. Je crois savoir que 200 exemplaires de l'ouvrage intitulé *La résistance à l'occupation israélienne de 1967 sur la rive ouest du Jourdain* seront remis au Secrétariat. Les délégations pourront donc en disposer très prochainement.

4. Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il a été saisi. Le premier orateur inscrit est le représentant de l'Union soviétique.

5. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité poursuit l'examen de la question de la situation à Jérusalem, telle qu'elle résulte de l'agression israélienne contre les Etats arabes en juin 1967, et des mesures illégales prises par les autorités d'occupation en vue de l'annexion du secteur arabe de cette ville. La dernière en date de ces mesures a été, on le sait, le défilé militaire organisé le 2 mai par les autorités israéliennes dans cette partie de la ville, en violation de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire d'urgence [2253 (ES-V)] qui déclarait qu'il était inadmissible de modifier le statut de Jérusalem, et en violation aussi de la résolution du Conseil de sécurité demandant à Israël de s'abstenir d'organiser un défilé militaire [250 (1968)]. C'était là une manifestation provocante d'une politique de position de force. Ce faisant, Israël avait pour but de renforcer ses revendications illégales sur le secteur arabe de Jérusalem.

6. Le rapport soumis par le Secrétaire général et les renseignements joints à ce document [S/8567] indiquent officiellement au Conseil que tous les types d'armements dont disposent les forces israéliennes étaient représentés dans ce défilé, y compris l'aviation, et que des détachements équipés d'armements lourds, de tanks, de pièces d'artillerie et de fusées ont été introduits dans la partie arabe occupée.

7. La position prise par Israël à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité sur cette question cache de toute évidence le but véritable de la politique que les autorités de Tel-Aviv poursuivent à l'heure actuelle au Moyen-Orient. Ces actes montrent une fois de plus qu'Israël continue à pratiquer une politique visant à exacerber la tension au Moyen-Orient, qu'il trame de nouveaux actes de provocation dans l'intention d'empêcher et d'annihiler les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue d'un règlement politique dans cette région.

8. A sa séance précédente, le Conseil a entendu les renseignements que lui a fournis le maire de la ville arabe de

Jérusalem, M. El-Khatib, sur la situation dans ce secteur. Il est indispensable à cet égard de souligner une fois encore qu'en dépit de la formule utilisée par le Président du Conseil de sécurité pour ne pas donner à M. El-Khatib son titre de maire le Conseil a invité M. El-Khatib, et il l'a entendu non pas en tant que particulier, mais bien en sa qualité de personnalité officielle compétente, en sa qualité de maire du secteur arabe de Jérusalem, lequel comptait, avant l'occupation israélienne, plus de 70 000 habitants.

9. Nous avons également écouté avec une grande attention le représentant de la Jordanie.

10. Les renseignements communiqués au Conseil par le maire du secteur arabe de Jérusalem et le représentant de la Jordanie, et ceux dont il disposait déjà, prouvent que les occupants israéliens pratiquent à l'égard de la population arabe pacifique du secteur occupé une politique faite d'arbitraire et de violence. Ils chassent les Arabes de leur ville natale, les soumettent à un régime de terreur et de violence, les privent en tant qu'êtres humains de leurs droits les plus élémentaires.

11. En violation des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale des 4 et 14 juillet 1967, le Parlement israélien a adopté une décision visant à étendre la juridiction israélienne sur la partie arabe de Jérusalem et à incorporer celle-ci dans la municipalité israélienne de cette ville. Défiant l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement israélien a montré par toute une série de déclarations qu'il avait l'intention d'israéliser la partie jordanienne de Jérusalem et d'y appliquer des mesures qui priveraient à tout jamais cette ville de son caractère et de sa substance arabes.

12. Or, les autorités israéliennes ont donné à ces déclarations annexionnistes une suite effective, comme le maire de Jérusalem l'a rapporté ici de manière si convaincante à la 1421^{ème} séance. Le caractère illégal de ces actes est patent. L'occupation des terres arabes et les mesures de contrainte prises à l'encontre de la population arabe sont des actes d'agression, des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces actes sont également en opposition flagrante avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 1966. Or, ces pactes ont été signés, entre autres, par Israël. Mais comment cet Etat respecte-t-il en réalité ses obligations internationales, et notamment celles qui découlent de ces pactes ?

13. Voyons donc ce que sont les droits dont jouissent les Arabes qui vivent dans la partie occupée de Jérusalem et dans les autres territoires annexés par Israël. Il n'existe pour eux aucun droit à la liberté, aucune inviolabilité individuelle. D'après les renseignements fournis par le représentant de la Jordanie, et aussi d'après les documents soumis au Conseil de sécurité, notamment le rapport du 12 septembre 1967 [S/8146] fourni par M. Thalmann, représentant spécial du Secrétaire général, on voit que le moindre dissentiment avec la politique des autorités d'occupation entraîne l'arrestation ou l'expulsion par la force, si ce n'est les deux à la fois. De nombreuses personnalités politiques et

publiques de la Jérusalem arabe ont été contraintes à l'exil pour avoir refusé de collaborer avec les occupants. La mesure d'expulsion qui a chassé le maire arabe de Jérusalem de sa ville natale est un exemple des sévices dont sont victimes les autochtones arabes qui refusent de coopérer avec l'occupant et d'agir en collaborateurs. Il y a lieu de rappeler ici que de semblables méthodes avaient été largement mises en pratique par les hitlériens dans les territoires étrangers qu'ils avaient envahis durant la seconde guerre mondiale.

14. Le représentant de la Jordanie a rapporté de nombreux exemples de répression de la liberté religieuse dont les musulmans de la Jérusalem arabe ont été victimes. En agissant ainsi, les occupants israéliens portent atteinte aux intérêts des habitants de nombreux pays, dont les sentiments religieux sont offensés par les atrocités commises par les agresseurs ainsi que par la profanation des monuments historiques de Jérusalem qui leur sont chers.

15. On peut également juger du caractère véritable de cet "ordre nouveau" que les occupants israéliens ont instauré à Jérusalem par la manière féroce dont a été dispersée la manifestation pacifique organisée par les femmes arabes pour protester contre le défilé militaire dans la partie jordanienne de la ville. Le Conseil en a été informé par les documents officiels que lui a remis le représentant de la Jordanie le 1er mai 1968 [S/8568].

16. Il faut rappeler, à cet égard, qu'au mois de mars dernier la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adressé au Gouvernement israélien un télégramme ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est alarmée par les nouvelles parues dans la presse selon lesquelles les Israéliens détruisent des maisons appartenant à des civils arabes habitant les zones qui ont été occupées par les autorités israéliennes à l'issue des hostilités de juin 1967. La Commission des droits de l'homme adresse un appel au Gouvernement israélien pour lui demander de faire cesser immédiatement de tels actes et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

17. La Commission a également adopté une résolution [6 (XXIV)]² dans laquelle il était demandé au Gouvernement israélien de prendre les mesures voulues pour faciliter le retour immédiat dans leur pays des Arabes qui en ont été chassés.

18. Dans son intervention ici, le représentant d'Israël a vainement tenté de démentir tous ces faits. Il a choisi pour ce faire un procédé aussi déplaisant que peu convaincant. Il nous a fait un cours — et ce n'était pas la première fois — sur l'histoire ancienne de Jérusalem, et il a présenté les choses de manière à faire croire que la supériorité numérique de la population juive actuelle de Jérusalem conférerait à Israël le droit de s'appropriier l'ensemble de cette ville qui ne lui appartient pas. Il n'a pas hésité pour cela à falsifier

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4*, par. 400.

² *Ibid.*, p. 162.

l'histoire, en passant sous silence le fait notoire qu'au moment de la création de l'Etat d'Israël la population arabe de Jérusalem n'était en rien inférieure à la population juive. Durant les nombreux siècles de son histoire, Jérusalem n'a cessé d'être une ville multinationale, le lieu qui rassemble les monuments historiques et religieux de trois religions. Quant à l'argument qu'il avance, à savoir que la population juive est à l'heure actuelle majoritaire à Jérusalem, là aussi, et c'est le moins qu'on en puisse dire, il veut manifestement nous induire en erreur, essayant de rejeter dans l'oubli ce que nous savons tous : une certaine supériorité numérique des Juifs sur les Arabes pour l'ensemble de Jérusalem ne date pas du tout de la plus haute antiquité à laquelle nous renvoie M. Tekoah mais n'est que la conséquence de l'expulsion des habitants autochtones, c'est-à-dire les Arabes, hors de la partie occidentale de cette ville occupée par Israël depuis 1948. Les terrains et les quartiers de la ville confisqués de force aux Arabes ont été alors tout aussi illégalement peuplés d'immigrants israéliens.

19. A ce propos, le Conseil de sécurité ne peut manquer de prêter attention au fait signalé par le représentant de la Jordanie, qui rapporte qu'après l'agression de juin 1967 les milieux extrémistes d'Israël et de Jérusalem ont montré une activité recrudescente, avec pour mot d'ordre la création d'un "grand Israël" au détriment des territoires arabes conquis. Dans cette affaire, les extrémistes israéliens imitent les méthodes et les procédés hitlériens. Le slogan qu'ils ont lancé : "La terre que nous occuperons, que nous annexerons et que nous bâtirons sera la nôtre" évoque dans la mémoire des peuples la sombre époque où les envahisseurs hitlériens déclenchaient la seconde guerre mondiale avec pour slogan la création d'une "grande Allemagne" par la conquête des territoires des autres pays. On sait quel a été le sort des instigateurs de cette idéologie criminelle.

20. Le représentant d'Israël rappelle constamment dans ses déclarations combien l'existence des Juifs a été difficile pendant les milliers d'années où Jérusalem se trouvait sous le joug de l'occupation étrangère, à commencer par l'Empire romain et les légions romaines, pour finir par la domination impérialiste britannique au Moyen-Orient. Il a traité à bon droit tous ces envahisseurs étrangers de tyrans, d'opresseurs de la population de la Jérusalem occupée. Mais les Israéliens qui ont envahi et occupé Jérusalem, ceux-là, il tente de les faire passer au Conseil de sécurité pour des bienfaiteurs, soucieux du bien-être de la population arabe des territoires occupés par leurs troupes. Pourquoi M. Tekoah a-t-il jugé bon de nous raconter ces fables ? De toute évidence pour soustraire à l'attention du Conseil les actes arbitraires et illégaux auxquels les occupants israéliens se livrent de nos jours à Jérusalem et dans les autres territoires arabes qu'ils occupent. Ce n'est pas la première fois qu'un agresseur use de cette tactique. Le représentant d'Israël a exposé au Conseil un vaste programme de construction d'habitations, faisant savoir qu'il s'agissait d'un acte humanitaire à l'égard de la population du secteur arabe de Jérusalem. Mais il en va tout autrement dans la réalité. Les occupants étrangers ont apporté aux Arabes non pas le bien-être et le progrès, mais les souffrances et la proscription. Les nouvelles maisons ne sont pas construites pour les Arabes, mais pour les colons israéliens sur les terres prises aux Arabes, sur l'emplacement des maisons arabes qui ont été détruites. Les quartiers

arabes sont rasés au bulldozer. La population, chassée de la ville, vient grossir les rangs de la masse considérable des réfugiés palestiniens qui ont été dépossédés de leurs terres, de leurs maisons et de leurs moyens de subsistance.

21. Ce sont là quelques exemples de la domination arbitraire des occupants israéliens à Jérusalem. Comme le signalait la presse en mars dernier, 265 parcelles de terrains appartenant aux autochtones arabes ont été saisies, et toutes ont été attribuées à des Israéliens. On se prépare à saisir 500 autres parcelles encore. Un plan spécial est en préparation, prévoyant l'expulsion massive des Arabes hors de Jérusalem et l'installation dans un proche avenir de 10 000 Israéliens environ dans le secteur jordanien de cette ville. Voilà les prétendus "actes humanitaires" des agresseurs israéliens à l'égard de la population arabe.

22. Le Conseil étudie non pas l'histoire ancienne de Jérusalem, mais la situation telle qu'elle se présente en ce moment dans cette ville et dans les autres territoires occupés par Israël, par suite de sa politique d'agression et d'annexion. L'agression israélienne a été condamnée par l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil de sécurité et par l'opinion publique mondiale. La situation créée à Jérusalem en raison de la politique arbitraire et illégale des occupants aggrave la tension dans le Moyen-Orient tout entier. Les faits montrent que les milieux dirigeants de Tel-Aviv poursuivent leur politique d'expansion, de conquête et d'annexion de terres étrangères, sans réfléchir aux conséquences désastreuses que cette politique entraînera pour l'Etat d'Israël lui-même.

23. Nous jugeons indispensable de répéter une fois encore ce que nous avons déjà dit : les seuls et uniques responsables du retard apporté au règlement politique de la situation au Moyen-Orient sont les dirigeants israéliens et les milieux impérialistes qui protègent les agresseurs.

24. Le devoir du Conseil de sécurité est d'exiger qu'Israël mette fin à ces agissements illégaux. Le Conseil doit, conformément à la Charte des Nations Unies, prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout obstacle à un règlement politique de la situation au Moyen-Orient.

25. Comme l'ont souligné ici à maintes reprises de nombreux membres du Conseil, ce règlement a pour condition essentielle le retrait immédiat des troupes israéliennes de tous les territoires arabes qu'elles occupent, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 [242 (1967)]. Plus tôt ce sera fait et plus vite on pourra aboutir à une solution politique et restaurer la paix au Moyen-Orient.

26. En ce qui concerne la question à l'étude, c'est-à-dire la situation à Jérusalem, je tiens à déclarer à nouveau que l'Union soviétique, comme par le passé, accordera son plein appui et toute son aide aux pays arabes pour leur lutte légitime en vue de faire disparaître les séquelles de l'agression israélienne.

27. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : La situation au Moyen-Orient continue de faire peser une sérieuse menace sur la paix et de susciter de graves préoccupations dans le monde entier. Trois éléments sont à

prendre en considération ici et une solution ne saurait être trouvée sans que soient prises les mesures propres à régler chacun d'eux. Ce sont, tout d'abord le refus d'Israël de retirer ses troupes des territoires arabes envahis en juin 1967; ensuite, ses représsailles militaires et ses violations constantes du cessez-le-feu; enfin, ses tentatives d'annexion de la Ville sainte de Jérusalem. Ces trois éléments sont étroitement liés et appellent chacun un examen minutieux de la part du Conseil de sécurité.

28. Le Conseil a traité du premier lorsqu'il a adopté la résolution 242 (1967). Il y énonçait un principe fondamental, selon lequel l'acquisition de territoires par la guerre est inadmissible, et il y demandait le retrait des forces armées israéliennes "des" territoires — en d'autres termes, de tous les territoires — occupés lors du récent conflit. Cette résolution n'a pas encore été appliquée. Le Conseil attend toujours que l'Etat d'Israël y souscrive sans restriction et sans ambages et qu'il s'engage à contribuer à son application.

29. Le deuxième élément a fait l'objet au mois de mars d'une série de réunions, au cours desquelles le Conseil a adopté la résolution 248 (1968) du 24 mars 1968. Il y condamnait l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et il y déclarait que de telles actions de représsailles militaires ne peuvent pas être tolérées.

30. Nous examinons actuellement le troisième élément, qui concerne Jérusalem. La Ville sainte de Jérusalem fait, bien entendu, partie des territoires qu'Israël est expressément tenu d'évacuer aux termes de la Charte des Nations Unies et, plus spécialement, aux termes de la résolution 242 (1967). Mais Jérusalem se trouve maintenant au coeur même du conflit au Moyen-Orient du fait qu'Israël en a fait la tragique victime d'une manoeuvre annexionniste totalement illégale.

31. Il convient d'inverser cette manoeuvre et de faire annuler les mesures qui en découlent, si l'on veut éviter que les chances de paix au Moyen-Orient ne soient irrémédiablement compromises.

32. La délégation pakistanaise estime, comme bien d'autres d'ailleurs, que les agissements d'Israël envers Jérusalem accentuent singulièrement la menace qui pèse sur la situation au Moyen-Orient. Cette menace ne vise pas seulement les nations arabes, elle vaut aussi pour des centaines de millions de musulmans, de chrétiens et de juifs. L'importance particulière et sans égale que revêt Jérusalem pour la communauté internationale a été soulignée à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. Tout acte arbitraire touchant le statut de cette ville est une offense à la ferveur et à la sensibilité religieuses de ces trois catégories universelles de fidèles.

33. Depuis juin 1967, Israël s'est livré à une série d'actes arbitraires destinés à modifier radicalement le caractère national et historique de la Ville sainte. La presse mondiale s'en est fait l'écho, tout comme le rapport présenté par le représentant personnel du Secrétaire général, M. Thalmann [S/8146]. Ces faits nous ont été décrits avec une précision

convaincante par le maire de Jérusalem, M. Rouhi El-Khatib, et la délégation pakistanaise tient ici à rendre hommage à son objectivité et à sa modération. Ces faits peuvent être résumés de la façon suivante : Premièrement, promulgation, le 27 juin 1967, d'une loi habitant Israël à annexer la Vieille Ville de Jérusalem et ses environs. Deuxièmement, création, dans la Vieille Ville, d'un climat de terreur destiné à en chasser les habitants. Troisièmement, immédiatement après l'occupation, dynamitage et destruction au bulldozer de 135 maisons appartenant au Waqf musulman et situées dans le quartier mograbin près du Haram Ash-Sharif. Au paragraphe 20 du rapport Thalmann, il est dit : "De nouvelles destructions s'étaient ajoutées à celles qui résultaient de la guerre." Quatrièmement, dissolution du Conseil municipal arabe et expulsion du maire et d'autres personnalités religieuses et politiques. Cinquièmement, profanation des Lieux saints. Permettre au grand rabbin de l'armée israélienne et à d'autres de réciter des prières dans le sanctuaire d'Haram Ash-Sharif, manifester presque ouvertement l'intention de reconstruire le temple juif dans l'enceinte sacrée de la mosquée d'Al Aqsa et faire irruption sur les Lieux saints pendant les heures de prière sont autant d'exemples de ces profanations qui, par leur caractère provocateur, ne pourront que compromettre la paix. C'est sous le régime israélien qu'ont été dérobées à l'église du Saint-Sépulcre l'auréole et la tiare en or de la statue de la Vierge Marie. Cette statue avait été offerte par la reine Marie du Portugal en 1624. Les objets disparus auraient été restitués par la suite, mais il n'en reste pas moins qu'un tel acte de vandalisme aurait été inconcevable sous le régime islamique et que sa perpétration sous l'occupation israélienne revêt une importance symptomatique évidente. Sixièmement, expropriation des terres situées aux abords de la Vieille Ville et expulsion de leurs occupants arabes — au total 300 hectares environ — afin d'y implanter des immigrants juifs. De tels actes, tout comme la démolition de maisons dans le quartier mograbin, constituent une violation flagrante de l'article 53 de la Convention de Genève³, aux termes duquel il est expressément interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes privées, à l'Etat, à des collectivités publiques ou à des organisations. Septièmement, destruction de maisons appartenant à des personnes prétendument "suspectes de terrorisme". C'est là un prétexte qui peut être invoqué pour justifier n'importe quel acte de répression outrancière.

34. Enfin, pour couronner le tout, il y a eu le défilé militaire organisé le 2 mai par Israël dans la Vieille Ville de Jérusalem. Etant donné que c'est à la suite de cette manifestation que le Conseil a dû se saisir de la situation à Jérusalem, la délégation pakistanaise estime nécessaire de formuler ici certaines remarques à son sujet.

35. Cette manifestation n'a fait qu'illustrer une fois de plus l'impunité avec laquelle Israël défie les résolutions du Conseil de sécurité. M. Eban a tenté de justifier ce défi dans la lettre, en date du 30 avril 1968, qu'il a adressée au Secrétaire général [S/8565]. Mais, en dépit de sa remarquable argumentation, ce document ne parvient pas à

³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973.

expliquer pourquoi Israël devait profiter de cette cérémonie du souvenir pour faire étalage de sa puissance militaire. Était-il bien nécessaire qu'Israël cherchât à intimider et à humilier les vaincus dans la Cité de la Paix, dans cette ville qui, depuis des milliers d'années, est consacrée "Cité de Dieu" et aux portes de laquelle même des conquérants ont arrêté leurs cohortes pour y pénétrer, tels des pèlerins, en toute humilité ?

36. Nous avons été émus par la très ancienne lamentation hébraïque que M. Eban a citée dans sa lettre. Mais n'était-il pas incongru que ces paroles de lamentation, inspirées de la destruction de Jérusalem par les Romains il y a 2 000 ans, visent ceux qui, depuis des siècles, chérissent et protègent cette ville, y font preuve de tolérance et de vénération ? M. Eban a tenté de nous dépeindre une Sion implorante, réduite à l'impuissance. Mais une réalité bien différente s'imposait à nous : la vision d'un immense déploiement d'armes meurtrières et le grondement infernal des machines de guerre.

37. Je tiens à souligner en passant que, dans sa lettre, M. Eban n'a même pas fait allusion à la résolution 250 (1968) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 27 avril 1968. De plus, cette lettre renferme deux inexactitudes : d'une part, il ne s'agissait pas de savoir si le défilé organisé par Israël à titre de provocation avait eu lieu en deçà ou au-delà de la ligne du cessez-le-feu, il s'agissait de savoir de quel droit l'Etat d'Israël affichait sa puissance militaire dans une ville sur laquelle il ne peut prétendre à aucune souveraineté et dont il a été expressément invité à ne pas modifier le statut ; d'autre part, M. Eban parlait du principe inavoué selon lequel, en matière de paix et de sécurité internationales et pour tout ce qui concerne la conscience universelle, Israël est, en vertu de son potentiel militaire et de sa victoire, habilité à agir sans tenir le moindre compte des recommandations unanimes du Conseil de sécurité ou de l'opinion de l'humanité dont l'Assemblée générale se fait l'écho. Il est évident qu'avec un tel principe il ne peut être question d'envisager le rétablissement de la paix au Moyen-Orient.

38. Ne nous méprenons pas sur la nature de cet acte qui, à première vue, pourrait passer pour une simple manifestation rituelle. Si Israël avait voulu se conformer à la résolution du Conseil, aurait-il dû pour autant sacrifier en quoi que ce soit ses intérêts ou renoncer à ses droits ? Certes non. Tout ce qu'on lui demandait, c'était d'éviter un acte de provocation et de manifester un respect raisonnable pour l'opinion de l'humanité. Tout ce qu'on lui demandait, c'était de modérer quelque peu son exubérance. En ne consentant même pas à ce minimum de modération, par égard à l'appel du Conseil, Israël ne nous indique que trop clairement comment il conçoit sa politique en matière de guerre et de paix. Il est vraiment déplorable que l'attitude d'Israël envers Jérusalem soit dictée par une ardeur belliqueuse et non par la raison.

39. La délégation pakistanaise tient à souligner que la situation dont est saisi le Conseil revêt un aspect juridique et politique. L'état actuel des choses est régi par la Convention d'armistice général du 3 avril 1949, dont l'article XII prévoit qu'elle "restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux

Parties"⁴. Les résolutions 181 (II), 194 (III) et 303 (IV) de l'Assemblée générale reconnaissent l'importance particulière que revêt Jérusalem pour la communauté internationale. Les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) ont invalidé les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem, l'ont invité à les annuler et à renoncer à toute démarche tendant à remanier le statut de la Ville sainte.

40. Ces divers instruments, inspirés du principe juridique incontestable selon lequel toute acquisition de territoire par la force est inadmissible, interdisent à Israël de tenter d'établir sa souveraineté sur Jérusalem. Ils sont en outre corroborés par la volonté manifeste des habitants de la Vieille Ville de Jérusalem. Aux paragraphes 131 à 133 du rapport présenté par le Secrétaire général [S/8146] en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et sur la base des constatations de la mission effectuée par son représentant personnel, il est indiqué ce qui suit :

"On a dit au représentant personnel que les Arabes reconnaissent un régime d'occupation militaire en tant que tel et qu'ils étaient disposés à coopérer avec un tel régime pour régler les problèmes courants d'ordre administratif ou de bien-être public. Ils étaient toutefois opposés à une incorporation civile au sein de l'Etat d'Israël. Ils y voyaient une violation du principe reconnu de droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé et exigeaient que soient respectés la propriété privée et les droits et libertés des personnes.

"On a souligné à maintes reprises que la population de Jérusalem-Est n'avait eu aucune possibilité de déclarer elle-même si elle acceptait de vivre au sein de la communauté constituée par l'Etat d'Israël. On a soutenu par conséquent qu'il avait été porté atteinte au droit à la libre détermination, prévu par la Charte des Nations Unies, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"On a fait observer en conclusion que la population arabe fait confiance à l'Organisation des Nations Unies et s'en remet aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale."

Au paragraphe 135 du même rapport, nous pouvons lire ce qui suit :

"... on a pu déceler une certaine inquiétude pour l'avenir. La situation resterait-elle ce qu'elle était actuellement ou fallait-il s'attendre à de nouvelles convulsions ? Quelles seraient les conséquences si les Lieux saints relevaient de la souveraineté d'un Etat qui s'identifiait à une religion et n'avait jamais caché que, s'agissant de Jérusalem, ses objectifs politiques coïncidaient avec ses objectifs religieux ?"

41. C'est ainsi que nous voyons les aspects politique et juridique de la situation à Jérusalem. Ce sont là les seuls

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.*

aspects qui doivent retenir l'attention du Conseil. Israël ne cherche donc qu'à embrouiller la situation lorsqu'il veut nous saisir d'un aspect que je qualifierais, au mieux, de purement subjectif. Je répète que nous traitons ici de questions d'ordre juridique et politique. Nous ne pourrions que nuire à leur règlement rationnel si nous faisons intervenir dans la discussion les éléments d'une mystique, la revendication d'un droit primordial exclusif, contraire à un ordre international pacifique.

42. Nous avons le plus grand respect – et je parle sérieusement – pour la religion et la culture juïques et pour les sentiments du judaïsme à l'égard de Jérusalem. Mais il est inadmissible d'en prendre prétexte et de faire appel aux souvenirs ou aux sentiments pour tenter de justifier des actes qui sont absolument illégaux et qui traduisent un mépris total des décisions des Nations Unies. Outre le discrédit qu'elles infligent à la religion, ces tentatives de justification ne peuvent que rendre impossibles le règlement du conflit et la solution des problèmes et anéantir tout effort entrepris pour rétablir ne serait-ce qu'un semblant de paix au Moyen-Orient.

43. S'agissant de Jérusalem, le principal argument d'Israël est que le peuple juif éprouve un attachement particulier pour la Ville sainte. On peut se demander si cela implique qu'au mépris total des droits souverains de la population de Jérusalem, sans le moindre égard pour la vocation universelle de la Ville et dans l'ignorance absolue du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, Israël devrait être autorisé à annexer Jérusalem. Comment prétendre qu'Israël représente le peuple juif du monde entier ? A supposer même que cet argument, dénué de tout fondement, soit accepté, comment justifier que les juifs puissent s'arroger plus de droits à Jérusalem que les musulmans ou les chrétiens ? Et, surtout, pourquoi ces droits primeraient-ils le droit ?

44. La commission désignée en 1930 par le Royaume-Uni, alors Puissance mandataire, en accord avec le Conseil de la Société des Nations, avait établi deux faits : d'une part, le droit de propriété exclusif des musulmans sur le Mur des lamentations; d'autre part, pendant plus de 12 siècles de souveraineté islamique sur Jérusalem, la reconnaissance du droit *ab antiquo* des juifs à accéder librement au Mur des lamentations pour leurs pratiques religieuses. Quelles que soient les persécutions dont le peuple juif ait été victime ailleurs, il est un fait historique indéniable que, dans la Jérusalem islamique, il a bénéficié de la tolérance, du droit d'asile et de la liberté de culte. C'est là l'étendue maximale de ses droits dans la Ville sainte.

45. Les porte-parole d'Israël essaient de tirer parti du fait qu'entre 1948 et 1967 ils ont été privés de ces droits. Quelle a été l'origine de ce renversement du courant traditionnel de tolérance ? Doit-on s'attendre que les victimes de cruelles injustices traitent avec bienveillance ceux qui les leur infligent ? Ce sont les événements sanglants de 1948 et l'opposition au rapatriement des réfugiés arabes qui ont contraint les autorités jordaniennes à prendre, à contrecoeur, une disposition de sécurité, à savoir interdire l'accès de la Ville sainte aux Israéliens. En frappant de la même manière les Arabes vivant en Israël, cette mesure ne pouvait manifestement pas être taxée de

discrimination contre les juifs en tant que tels. Par ailleurs, nous n'avons aucune raison de supposer que le Gouvernement jordanien ait jamais eu l'intention de donner à cette précaution, prise dans des circonstances exceptionnelles, le caractère d'un régime permanent. Le roi Hussein de Jordanie a dit que Jérusalem était la propriété de tout le monde. Voilà bien une reconnaissance pertinente de la vocation universelle de cette ville, qui implique certainement que le peuple juif doit se voir accorder les mêmes droits d'accès au Mur des lamentations que ceux dont il jouissait sous le régime islamique par égard pour ses obligations religieuses. Cela ne signifie rien de plus.

46. Permettez-moi maintenant de revenir brièvement sur les arguments avancés par le représentant d'Israël, lors de notre séance de vendredi. Je tiens à préciser immédiatement que je n'en reconnais pas pour autant le bien-fondé. Il suffit de les entendre pour être frappé de leur incompatibilité avec tout critère rationnel régissant le statut national de territoires.

47. Le représentant d'Israël a, premièrement, émis la thèse selon laquelle la fixation du statut national d'un territoire reviendrait à ses habitants d'origine, c'est-à-dire à ceux qui ont précédé les migrations de populations survenues tout au long de l'histoire. Il est même allé jusqu'à sous-entendre, dans une déclaration antérieure, que l'implantation de non-juifs en Palestine et à Jérusalem pendant 2 000 ans était une forme de colonialisme. Si tel est le cas, je crains que le Royaume-Uni et les Etats-Unis – pour ne citer que deux pays – ne languissent toujours sous le joug colonial. A en croire la théorie de la décolonisation avancée par Israël, le Royaume-Uni devrait se débarrasser à la fois des Saxons et des Normands, les Etats-Unis expulser tous les immigrants européens et africains et leurs descendants et – pour prendre un exemple qui me touche de plus près – l'Inde et le Pakistan évacuer la majeure partie de leurs habitants. On ne peut pas dire que le représentant d'Israël ne nous propose pas là un programme plutôt radical de réorganisation ethnique du monde.

48. Deuxièmement, le représentant d'Israël n'est même pas logique avec lui-même. A quel moment de l'histoire situe-t-il la fixation définitive du statut national d'un territoire ? A supposer que nous acceptions sa thèse dans le cas de la Palestine, pourquoi le moment déterminant devrait-il être celui de sa conquête par le peuple juif et non pas la période antérieure durant laquelle d'autres peuples y étaient implantés ?

49. Troisièmement, le représentant d'Israël a tenté de démontrer que Jérusalem n'avait jamais été arabe. Qu'était-elle donc depuis le VII^{ème} siècle ? Qu'elle ait été sous la domination des Turcs ottomans – peuple islamique – pendant des siècles ne la rendait pas moins arabe que si elle avait été constamment sous la domination des Arabes. Le représentant d'Israël n'espérait certainement pas nous faire oublier que nous traitons ici de périodes de l'histoire où la mosaïque internationale n'était pas encore cimentée et où l'entité de base était la civilisation et non la nation.

50. Quatrièmement, le représentant d'Israël a tenté de corroborer ses dires en soulignant que les Arabes n'avaient jamais fait de Jérusalem leur capitale. Cette simple re-

marque prouve combien les dirigeants israéliens connaissent mal les cultures religieuses et l'empreinte sacrée qui les caractérise. Le lieu le plus saint de l'Islam, La Mecque, n'a jamais été la capitale d'aucun régime islamique. Que faut-il en déduire ? Il faut en déduire qu'en Islam La Mecque revêt un caractère tellement sacro-saint qu'elle ne saurait décevement devenir le siège d'un pouvoir temporel. Les Arabes et d'autres peuples islamiques ont marqué une vénération identique pour Jérusalem. Cette vénération, nous la retrouvons exprimée par une éminente personnalité religieuse américaine, le cardinal Cushing, archevêque de Boston. En juillet 1967, il écrivait dans *The Pilot*, à propos des Lieux saints de Jérusalem : "Il ne devrait y avoir place ici ni pour la politique ni pour la puissance, la violence, la lutte, la destruction ou la mort. Ce devrait être un lieu de paix." Ces mots touchent le cœur des hommes au plus profond d'eux-mêmes.

51. Cinquièmement, le représentant d'Israël a tenté d'établir simultanément qu'avant la création de l'Etat d'Israël les Juifs étaient persécutés à Jérusalem et que cette ville n'avait cependant jamais cessé d'être juive. Il a cité des statistiques de recensement de Jérusalem à l'époque de la domination ottomane. Si ces statistiques sont exactes, elles traduisent tout simplement la tolérance des dirigeants islamiques de Jérusalem envers les Juifs. Les faits mentionnés par le représentant d'Israël prouvent que l'attachement des Juifs pour la Ville sainte n'a jamais été mis en cause et que sa défense par un mouvement militant ne s'imposait pas.

52. Sixièmement, le représentant d'Israël a mis l'accent sur le fait que le nom même de Jérusalem était emprunté à l'hébreu. Qu'est-ce que cela signifie ? Ce n'est que l'un de ses noms en usage dans le monde occidental. Les Arabes, eux, l'appellent "Al Quds" – la Sainte. Le nom initial d'une ville n'a pas de valeur juridique.

53. Tous ces arguments ne doivent être écartés que pour éviter la confusion. Ils n'ont aucun effet sur la paix et la sécurité internationales qui sont en cause à Jérusalem et, partant, appellent des mesures efficaces de la part du Conseil. Nous voyons la situation au Moyen-Orient tourner à la catastrophe. Si nous voulons enrayer cette aggravation, il faut que le Conseil somme Israël de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem, de rapporter toutes ses mesures tendant à modifier le statut de la Ville sainte et de s'abstenir à l'avenir de toute tentative dans le même sens. Tout règlement du conflit qui irait à l'encontre de ces résolutions ne pourrait être politiquement viable ou moralement défendable. Elles résument, en effet, l'opinion de la grande majorité des membres de notre organisation. Elles traduisent un engagement accepté par la plupart des membres du Conseil de sécurité. Le monde entier y a applaudi. Elles ne sauraient tomber dans l'oubli. Puisqu'Israël a refusé de s'y conformer, le Conseil de sécurité doit user de toute son autorité pour en imposer le respect.

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui désire exercer son droit de réponse.

55. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : La position du Pakistan envers Israël est bien connue. Il fait partie

de ces pays qui se distinguent par le refus de reconnaître à un Etat Membre des Nations Unies le droit d'exister. Depuis 1948, le Pakistan est aux côtés des Arabes dans la guerre d'agression qu'ils mènent contre Israël. Actuellement, il fournit des armes aux organisations terroristes qui manoeuvrent contre Israël. Le quotidien libanais *El-Safa* en a fait état dans un article détaillé, publié le 26 avril 1968. Le 24 avril 1967, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a déclaré : "L'existence de l'Etat d'Israël représente le plus grand des maux." L'exposé que vient de faire le représentant du Pakistan ne fait que confirmer, en d'autres termes, cette opinion.

56. Il n'y a pas que l'appartenance au Conseil de sécurité, il y a avant tout la Charte des Nations Unies; il n'y a pas que la haine, il y a avant tout la justice; il n'y a pas que la calomnie, il y a avant tout la vérité. En sa qualité de Membre des Nations Unies, Israël conteste et refuse au Pakistan le droit de parler au nom des principes de la Charte, des droits de l'homme, des intérêts religieux universels, de la philosophie de l'histoire ou de la paix.

57. Le représentant du Pakistan s' imagine-t-il vraiment que le monde ignore, a oublié, ce que son pays représente ? Voici ce que rapportait, par exemple, le quotidien argentin *El Tribuno*, le 23 février 1964 :

"Plus de 60 000 hommes, femmes et enfants, appartenant pour la plupart à des tribus chrétiennes, ont récemment fui le Pakistan. Cet exode, déclenché, semble-t-il, par des persécutions religieuses, a commencé subitement le 18 janvier. La chance n'a pas toujours accompagné les fugitifs : le 6 février, quelque 3 000 Pakistanais sont tombés dans une embuscade tendue par la police nationale et un véritable massacre s'ensuivit."

58. Le révérend N. A. Kirkwood, agent de liaison du Church World Service déclarait dans son rapport de mars 1964 :

"On pourrait écrire un livre sur les atrocités, les fusillades, les attaques à la baïonnette, les bastonnades et les viols infligés aux réfugiés en fuite par les hommes de l'East Pakistan Rifles et le personnel Anzar des forces armées frontalières du Pakistan oriental. Il n'est pas rare d'entendre parler de pillages et d'enlèvements de jeunes filles des tribus par des musulmans de la région."

Dans le journal danois *Berlingske Tidende*, on pouvait lire, le 27 février 1964 :

"Le Comité de secours des églises danoises, dont le président est l'évêque Gudmund Schilor, a reçu des rapports faisant état de villages entièrement incendiés, de viols, d'enlèvements de femmes et de massacres multiples. La nouvelle vague de fuites est à inscrire dans le cadre des exodes massifs qui ont marqué le Pakistan depuis 1947 à la suite des persécutions religieuses. L'Etat du Bengale occidental, à lui seul, a, au cours des 16 dernières années, accueilli 3 400 000 réfugiés."

59. Israël peut parfois paraître seul dans la lutte qu'il mène pour son existence et dans les efforts qu'il déploie pour sauvegarder ses droits fondamentaux à l'égalité, à la

sécurité et à la paix. Cependant, il doit y avoir un minimum de décence et de sincérité dans les relations internationales, surtout lorsqu'un Etat revendique, comme le Pakistan, le privilège d'être membre du Conseil de sécurité.

60. Cette qualité impose aux Etats certaines reponsabilités particulières. Ces reponsabilités ont une importance capitale pour ce qui est des membres permanents du Conseil et de leur attitude à l'égard de la paix et de la sécurité internationales. Cela fait des années que le Moyen-Orient a découvert les tenants et les aboutissants de la politique soviétique en la matière. Cette politique s'est notamment exprimée dans les vetos que l'Union soviétique a opposés aux projets d'aménagement hydraulique de la région, à la réaffirmation par le Conseil de sécurité de décisions relatives à la liberté de navigation, à toute tentative de condamnation du meurtre de citoyens israéliens en territoire israélien. Cette politique s'est accompagnée de la fourniture massive d'armements à des gouvernements qui ne font aucun mystère de leurs intentions belliqueuses; elle a été un encouragement à l'intransigeance et à la belligérance. Mais il est un geste dont l'Union soviétique n'a pas encore gratifié le Moyen-Orient et que le Moyen-Orient attend toujours : je veux parler d'un témoignage de paix et de compréhension. Cinq mois se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a adopté une résolution demandant l'établissement d'une paix juste et durable et la réalisation d'un accord entre les parties, et le Moyen-Orient attend toujours que Moscou manifeste un intérêt quelconque pour une paix juste et durable entre Israël et les Etats arabes; le Moyen-Orient attend toujours que l'URSS veuille bien coopérer à la réalisation d'un accord entre ces pays.

61. Au lieu de cela, le Gouvernement soviétique a extrait un point de la résolution [242 (1967)] de novembre dernier, et il exige que l'on s'en tienne à lui et à lui seul. C'est là ce qu'il appelle une solution politique. Pourtant, dans sa résolution adoptée le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité ne traitait pas uniquement du retrait des forces armées. Ce retrait ne représente que l'un des nombreux principes sur lesquels doit reposer une paix juste et durable. Nous attendons toujours avec impatience que le Gouvernement soviétique se prononce en faveur d'un accord de paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous attendons toujours qu'il sanctionne la fixation de frontières sûres et reconnues, en remplacement des précédentes lignes du cessez-le-feu, de démarcation et de trêve, qu'il prenne le parti du droit internationalement reconnu à la liberté de navigation.

62. Le représentant de l'Union soviétique a également fait certaines allégations concernant les conditions de vie des Arabes à Jérusalem. Le Conseil de sécurité se devrait certainement de les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent, n'était la curieuse anomalie que présente l'attitude soviétique à l'égard des droits de l'homme. On ne connaît que trop bien les discriminations et les humiliations dont les Juifs sont victimes en Union soviétique. A Moscou seulement . . .

63. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

64. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Nous discutons ici, je suppose,

de l'agression israélienne et des agissements illégaux auxquels Israël se livre à Jérusalem. Il est inadmissible qu'au nom de son pays le représentant d'Israël vienne ici s'ingérer avec arrogance et cynisme dans les affaires intérieures des autres Etats, notamment du Pakistan, de l'Union soviétique et d'autres membres du Conseil de sécurité. Tout cela n'a d'autre but que de détourner l'attention du Conseil et de l'opinion publique internationale de l'action poursuivie par Israël pour empêcher qu'un règlement politique intervienne au Moyen-Orient conformément aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. Les membres du Conseil de sécurité, y compris l'Union soviétique, ont voté en faveur de cette résolution et considèrent qu'Israël est dans l'obligation de s'y conformer. Tenter de détourner l'attention du Conseil sur ce qui se passe ou ce qui s'est passé au Pakistan, en Union soviétique ou ailleurs n'a aucun rapport avec la question considérée. Le Conseil de sécurité se doit d'exiger du représentant d'Israël une réponse à toutes les questions qui se posent en raison de l'arbitraire, de la terreur, de la violence et de l'illégalité que les autorités israéliennes font régner dans les territoires arabes occupés. Le sujet qui est soumis à l'examen du Conseil de sécurité est bien celui-là.

65. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande au représentant d'Israël de bien vouloir poursuivre. Je le prierais, ainsi que tous les membres du Conseil, de veiller à ce que le débat porte sur la question précise dont nous sommes saisis, aux termes de notre ordre du jour.

66. M. TEKOAH (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous demande de consentir à ce que je termine mon exposé, comme les autres orateurs qui m'ont précédé ici. Je ne pense pas qu'aux yeux du Conseil de sécurité le représentant de l'Union soviétique soit habilité à parler de la situation des Arabes vivant à Jérusalem plus que ne l'est le représentant d'Israël à commenter le sort des Juifs vivant à Moscou.

67. La ville de Moscou compte, à elle seule, un demi-million de citoyens juifs, pas 60 000 . . .

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'ai été saisi d'une motion d'ordre et, puisqu'elle appelle une décision de ma part, je prierais le représentant d'Israël de bien vouloir limiter ses remarques à la question que nous examinons.

69. M. TEKOAH (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil a entendu des orateurs discourir à perte de vue sur l'histoire, la politique et la philosophie sans y susciter pour autant la moindre motion d'ordre. Aussi me permettrai-je d'insister, Monsieur le Président, pour qu'on me laisse terminer mon exposé. Je conteste à l'Union soviétique le droit de se faire le porte-parole des Arabes vivant à Jérusalem et d'invoquer en leur nom les droits de l'homme. Je crois que tout représentant d'un Etat Membre des Nations Unies a le droit légitime de douter de l'exactitude ou du bien-fondé de n'importe quel propos entendu ici. Si vous me le permettez, c'est dans cet esprit que je poursuivrai.

70. Comme je l'ai fait remarquer, il y a à Moscou un demi-million de Juifs contre 60 000 Arabes à Jérusalem . . .

71. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il est certain que je souhaite vivement inviter le représentant d'Israël à

poursuivre son exposé. Toutefois, s'il désire que je sois plus précis, je le prierais de s'en tenir à la question dont nous sommes saisis, à savoir Jérusalem, et de ne pas introduire dans le débat d'autres questions qui ne figurent pas à notre ordre du jour.

72. M. TEKOAÏ (Israël) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, si vous me permettez de continuer, vous vous apercevrez que je traite bien de la question inscrite à notre ordre du jour et que j'établis une comparaison légitime entre la situation des Arabes vivant à Jérusalem et le sort infortuné des 500 000 Juifs vivant à Moscou et dans d'autres villes de l'Union soviétique.

73. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Je demanderai, certes, au représentant d'Israël de poursuivre sa déclaration, mais, puisqu'il me met dans l'impossibilité d'agir autrement, je dois décider de faire porter la discussion sur la question inscrite à notre ordre du jour, et sur elle seule. Je le prie donc de s'en tenir à cette question et de ne pas s'en écarter.

74. M. TEKOAÏ (Israël) [traduit de l'anglais] : J'allais poser une question, toute simple je crois. Quel intérêt, quelle valeur peuvent avoir aux yeux du Conseil de sécurité les théories soviétiques sur les Arabes de Jérusalem et la libre poursuite de leurs activités publiques, religieuses et culturelles, quand cette même liberté est refusée aux citoyens juifs de Moscou ? Quelles réactions le monde pourra-t-il avoir devant les objections soulevées par le représentant de l'URSS à propos du fonctionnement des institutions religieuses musulmanes . . .

75. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

76. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je proteste catégoriquement contre les tentatives du représentant d'Israël pour détourner l'attention du Conseil du sujet examiné et j'approuve entièrement, Monsieur le Président, votre décision de convier celui-ci à parler du fond de la question considérée. Or, nous parlons de l'agression d'Israël contre les Etats arabes, des actes illégaux commis par Israël et les autorités israéliennes dans la partie de Jérusalem qu'ils occupent. Cette question n'a donc aucun rapport avec la situation des Juifs en Union soviétique ou dans tout autre pays. Evoquer ces questions équivaut ni plus ni moins à détourner l'attention du Conseil de sécurité de ce que nous examinons ici. Les membres du Conseil de sécurité ont été souvent frappés par l'attitude arrogante et cynique du représentant d'Israël lorsqu'il essaie de se faire le porte-parole des Juifs du monde entier. Ce droit, personne ne l'a jamais concédé ni ne le concédera à Israël.

77. Pour ce qui est des Juifs en Union soviétique, ils jouissent de tous les droits qui sont ceux de tous les citoyens soviétiques. Aussi, vouloir détourner sur ce sujet l'attention du Conseil de sécurité est un procédé absolument inadmissible alors que nous examinons un problème inscrit à notre ordre du jour.

78. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : J'ai pris note de la motion d'ordre présentée par le représentant de

l'Union soviétique, et j'ai pris la décision qu'elle appelle de ma part. Je vais maintenant inviter le représentant d'Israël à poursuivre. Il est d'usage au Conseil d'accorder une grande latitude au débat et mon intention n'était pas de l'entraver. Toutefois, lorsque la pertinence des questions que nous examinons fait l'objet d'une motion d'ordre, il est nécessaire qu'une décision soit prise, et c'est ce que j'ai fait. Je demande au représentant d'Israël de continuer son exposé et j'éviterai de l'interrompre à nouveau. Mais je dois, une fois encore, lui représenter que nous devons veiller ici à ne pas nous écarter du sujet dont nous sommes saisis. Le représentant d'Israël est invité à poursuivre.

79. M. TEKOAÏ (Israël) [traduit de l'anglais] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Les institutions religieuses musulmanes de Jérusalem (écoles, clubs, etc.) continuent de fonctionner normalement. Les Arabes jouissent à Jérusalem d'une entière liberté de mouvement ; ils peuvent se déplacer n'importe où en Israël et sont même autorisés à se rendre dans les Etats arabes. Un service d'autocars assure quotidiennement la liaison entre Amman et Jérusalem et au cours des derniers mois, plus de 6 000 Arabes de Jérusalem ont utilisé ce service. Les ressortissants arabes de Jérusalem sont libres de rendre visite à leurs familles où que ce soit dans le monde, y compris le monde arabe. Ils sont libres de communiquer et de se réunir avec elles. Lorsque le Gouvernement soviétique accordera des privilèges analogues à ses citoyens juifs, le monde entier pourra lui reconnaître le droit de parler au nom des droits de l'homme.

80. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Nous avons assisté à un éclat de la part du représentant d'Israël, Monsieur le Président. Je ne désire pas y répondre. Mais, de peur que le Conseil n'en retire une impression erronée, je tiens à lui signaler que je serais heureux de lui remettre les déclarations de certains porte-parole éminents de la communauté chrétienne et d'autres minorités du Pakistan. Le Conseil pourra ainsi être informé de la manière dont elles ont été traitées par le Gouvernement et le peuple pakistanais et du respect que nous avons pour leurs droits en tant qu'êtres humains. Je me permettrai de faire remarquer, entre parenthèses, que, durant des années, le Juge suprême de l'Etat islamique du Pakistan a été un chrétien. C'est de lui que dépendait l'interprétation souveraine de tous nos textes législatifs, y compris de nos lois constitutionnelles. Il disposait, en outre, de l'autorité suprême pour toute question régissant le statut des membres de la communauté musulmane. C'était l'interprète suprême de la loi pour les musulmans.

81. Je peux également rapporter les propos des dirigeants de ces communautés minoritaires au sujet de certains événements. Mais je voudrais savoir où est publié ce journal argentin *El Tribuno* et quel est son tirage. Je pourrais produire des documents authentiques et péremptoires pour réfuter les citations provenant de sources aussi douteuses.

82. Je voulais reprendre certains arguments soulevés par le représentant d'Israël. Je ne souhaitais pas aborder la philosophie de l'histoire, mais ce n'est pas une prérogative exclusive du représentant d'Israël que de citer ou d'exposer des théories en la matière pour tenter de saper les positions d'autres Etats. C'est pourquoi je n'ai fait que répondre aux questions qu'il a lui-même soulevées.

83. Je voudrais remercier le représentant de l'Union soviétique de son intervention en faveur du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, énoncé dans la Charte. La question dont nous sommes saisis est Jérusalem — son statut, la situation qui y règne, le rapport Thalmann —, et mes déclarations, mes observations, ont porté exclusivement sur ce point. J'ose espérer que nous nous en tiendrons tous à l'essentiel, à la question principale dont est saisi le Conseil de sécurité, celle de l'inadmissibilité

de l'acquisition de territoire par la guerre, la force, l'invasion militaire.

84. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai plus d'orateurs inscrits pour aujourd'hui. Après consultation des membres du Conseil, j'ai cru comprendre qu'ils étaient tous d'accord pour clore le présent débat et le reprendre demain après-midi à 15 heures. S'il n'y a pas d'objection, nous agirons ainsi.

La séance est levée à 13 h 20.